

	DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS / DEPARTEMENT DE L'OFFRE HOSPITALIERE / SERVICE AUTORISATIONS ET CONTRACTUALISATIONS	
	PV CSOS du 29 avril 2019	
MAJ :	Rédigé par : F. GEORGET	Validé par : A. GERMAIN

Participants :

- Liste des présents : cf. Liste d'émargement.
- Service des autorisations, contractualisations :
 - *M. Vincent UNAL
 - *Mme Aleth GERMAIN
 - *Mme Melvie DELON
 - *Mme Leïla LAZREG
 - *Mme Cécile CAM-SCIALESI
 - *Mme Francesca GEORGET
 - *Mme. Zoé LANDAIS

1. Ouverture de séance

La séance est ouverte à 9:42 sous la présidence de M. Henri ESCOJIDO.

M. ESCOJIDO attire l'attention des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (Csos) sur les dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Toute personne qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts lors de l'appel d'un dossier devra s'abstenir de siéger lors de l'examen du dossier et ne participera ni aux débats ni au vote.

En ouverture de séance, 23 membres ont émarginé et 5 procurations ont été enregistrées.

Mme. GERMAIN précise que les procurations doivent être données avant le commencement de la séance.

Un rappel des règles de quorum a été fait ainsi qu'une présentation du déroulé de la séance du jour.

M. ESCOJIDO constate l'existence de six demandes d'audition et il informe qu'il s'absentera pendant la présentation des demandes qui concernent le territoire des Bouches-du-Rhône.

M. MALATERRE prendra la présidence à sa place.

M. ESCOJIDO propose de procéder au vote du procès-verbal provisoire du 18 mars 2019. Il signale aux membres de la Csos que celui-ci a fait l'objet de demandes de modifications qui sont lues en séance mais sur lesquelles M Acquier demande un temps de relecture

M. ESCOJIDO propose de voter le procès-verbal à l'occasion de la prochaine Csos.

Le vote du procès-verbal de la Csos du 18 mars 2019 est repoussé au 17 mai 2019.

Début d'instruction des dossiers (matin) : 9:52

2019 A 029

Demande d'autorisation d'extension géographique sur le département des Alpes de Haute-Provence de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile au profit de la SARL Clara Schumann.

**EJ : SARL HAD CLARA SCHUMANN
ET : HAD CLARA SCHUMANN**

Instructeur : Dominique GUILLEVIC et Elodie CRETEL-DURAND

Mme le Dr. CRETEL-DURAND présente le rapport d'instruction.

M. BARCELO annonce que l'URPS infirmière PACA se positionne contre ce dossier compte tenu des retours des personnels infirmiers libéraux du département.

Mme. BARES FIOCCA informe qu'il y a depuis très longtemps un vide de l'hospitalisation à domicile (HAD).

- le centre hospitalier de Digne avait une autorisation devenue caduque,
- il y a trois ans, deux dossiers du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis et de l'HAD Clara Schumann ont été présentés et l'HAD Clara Schumann, qui avait reçu un avis favorable de la CSOS, n'avaient pas obtenu d'autorisation.

Il s'agirait d'un problème de besoins de populations. A cette situation, le dossier de l'HAD Clara Schumann ne pose pas de problème au regard de la qualité et du SRS. Le projet est immédiatement opérationnel.

Mme. REMANT-DOLE informe que la FNEHAD approuve le projet de l'HAD Clara Schumann. L'autorisation d'extension se situe sur une zone blanche et le projet est prévu en partenariat avec les infirmiers libéraux

M. MALATERRE constate l'absence d'objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) concernant l'HAD. Il y aurait, selon lui, un manque de visibilité pour les autres opérateurs pour se positionner sur un territoire en fonction des besoins. Il interroge sur l'hypothèse d'un changement de promoteur afin de savoir à qui et à quel moment l'autorisation est attribuée.

M. UNAL apporte deux éléments de réponse.

- pour la première interrogation, la question ne se pose pas en l'espèce puisqu'il s'agit d'une zone blanche.
- pour la seconde interrogation, il est nécessaire de constater qu'un certain nombre de patients ont été pris en charge. Il explique qu'il faut que l'autorisation ait préalablement été mise en œuvre avant d'être cédée

M. le président fait passer au vote :

Votants	:	28
Abstentions	:	4
Défavorables	:	2
Favorables	:	22

Avis de la CSOS : favorable

2019 A 074 :

Avis sur la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète pour les enfants de moins de 6 ans

EJ : sans objet

ET : territoire des Bouches-du-Rhône

Instructeur : Mireille FONTAINE

M. le président fait passer au vote:

Votants	:	28
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	28

Avis de la CSOS : favorable à l'unanimité

Au sujet de la présentation des dossiers d'équipements matériels lourds (EML), M.SAMAMA rappelle que les implantations prévues dans le SRS traduisent les travaux de l'ICR Imagerie avec des considérations précises qui faciliteront l'analyse des dossiers.

2019 A 057 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

EJ : SCM SOGIRAD

ET : CLINIQUE DU PALAIS

Instructeur : Pol Henri GUIVAR'CH

Sorties de M. POUILLARD et de M. DELLA VALLEE.

Mme. BARES FIOCCA demande s'il y a deux dossiers concurrents pour un site nouveau : la clinique du Palais et l'hôpital privé A. Tzanck Mougins Sophia Antipolis.

Mme. GERMAIN lui répond que l'hôpital privé A. Tzanck Mougins Sophia Antipolis concerné par ce dossier fait l'objet d'un regroupement sur un seul site. Il n'est pas possible de considérer que ce dernier ne dispose pas d'un appareil de scanographie (scanner).

M. le président fait passer au vote:

Votants	:	26
Abstentions	:	3
Défavorables	:	0
Favorables	:	23

Avis de la CSOS : favorable

2019 A 054 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

EJ : SAS CLINIQUE SAINT GEORGE
ET : CLINIQUE SAINT GEORGE

Instructeur : Pol Henri GUIVAR'CH

Retour de M. POUILLART.

2019 A 050 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

EJ : GIE MOUGINSCAN
ET : HÔPITAL PRIVE ARNAUD TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS

Instructeur : Pol Henri GUIVAR'CH

2019 A 052 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

EJ : GIE IMAGERIE MEDICALE SAINT JEAN
ET : POLYCLINIQUE SAINT JEAN

Instructeur : Pol Henri GUIVAR'CH

M. ESCOJIDO ouvre la discussion sur les trois dossiers concurrents.

M. MAURIZI félicite le rattrapage du retard du parc d'imagerie dans la région. Il indique que le vote de la Fédération des cliniques et hôpitaux privés de France (FHP) traduit sa volonté de réaliser un travail d'accompagnement des établissements. Son vote sera favorable concernant les trois dossiers concurrents bien que 2 implantations soient disponibles car ces 3 dossiers sont justifiés.

Mme le Dr. DUMONT complète les propos de M. MAURIZI en rappelant qu'il n'existera plus d'autorisation d'EML. Il sera question d'autorisations d'imagerie en coupe (activités de soins). Les établissements auront la possibilité, sous réserve de cadrages sur la pertinence des actes, de disposer d'appareils supplémentaires. Le nombre d'EML sera de la responsabilité de l'établissement.

M. MAURIZI informe que les fédérations sont prêtes à s'engager sur la pertinence.

Mme. BARES FIOCCA constate une erreur sur la grille comparative à propos du nombre de séjours de la clinique Saint GEORGE. Concernant la réforme des autorisations, elle ne sait pas si cela résoudra la question des saturations étant donné que ces établissements ne sont pas *primo* demandeurs.

Mme. GERMAIN reconnaît qu'il y a effectivement une erreur concernant la clinique Saint George. Celle-ci sera rectifiée.

Mme le Dr. GRENIER rappelle que d'autres indicateurs sont en lien avec les critères du SRS.

Mme. BARES FIOCCA demande s'il existe une hiérarchie entre ces demandes.

Mme. GERMAIN lui assure que la décision sera prise par le directeur général de l'Agence régionale de santé après avoir entendu les observations, les remarques et le sens du vote avant de procéder à un arbitrage entre ces trois dossiers qui correspondent aux critères du SRS.

M. le président fait passer au vote de la demande du GIE MOUGINSCAN :

Votants : 27
Abstentions : 4
Défavorables : 0
Favorables : 23

Avis de la CSOS : favorable

M. le président fait passer au vote de la demande de la SAS CLINIQUE SAINT GEORGE :

Votants : 27
Abstentions : 2
Défavorables : 0
Favorables : 25

Avis de la CSOS : favorable

M. le président fait passer au vote de la demande du GIE IMAGERIE MEDICALE SAINT JEAN :

Votants : 27
Abstentions : 2
Défavorables : 0
Favorables : 25

Avis de la CSOS : favorable

2019 A 055 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : GIE GRASCANNER
ET : CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE**

Instructeur : Pol Henri GUIVAR'CH

Retour de M. DELLA VALLEE.

Mme. GROS demande si cet établissement bénéficie d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM).

M. ESCOJIDO confirme son existence.

M. le président fait passer au vote:

Votants : 28
Abstentions : 0
Défavorables : 0
Favorables : 28

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

2019 A 048 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique

**EJ: SCM CENTRE IMAGERIE MEDICALE BELVEDERE
ET: CLINIQUE DU PARC IMPERIAL**

Instructeur : Pol Henri GUIVAR'CH

2019 A 056 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique

**EJ : SAS IMAGERIE OXFORD
ET : HÔPITAL PRIVE CANNES OXFORD**

Instructeur : Pol Henri GUIVAR'CH

M. MAURIZI constate qu'un seul des deux dossiers est compatible avec le SRS. Il informe qu'il a contacté le promoteur qui a souhaité maintenir ses deux demandes d'autorisation et que la FHP votera favorablement pour ces deux dossiers.

Mme. BARES FIOCCA précise l'orientation du PRS pour l'attribution des IRM sur un nouveau site sur le territoire des Alpes Maritimes qui est que l'établissement doit être autorisé à l'accueil des urgences et qu'il dispose d'un scanner avec niveau d'activité significatif. La clinique du Parc Impérial s'inscrit dans cette orientation. Cela n'empêche pas que les actes d'imagerie explosent et qu'il y ait beaucoup de demandes qui ne sont pas visées par le SRS. Elle estime que le dossier de Canne Oxford est aussi légitime au regard du SRS. Elle demande qu'il y ait, dans la prochaine révision du SRS, une remise à plat de toutes les activités et des besoins potentiels pour la détermination des implantations. Elle espère toutefois que la réforme le permette.

M. le président fait passer au vote de la demande de la SCM CENTRE IMAGERIE MEDICALE BELVEDERE :

Votants	:	28
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	28

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

M. le président fait passer au vote de la demande de la SAS IMAGERIE OXFORD :

Votants	:	28
Abstentions	:	6
Défavorables	:	16
Favorables	:	6

Avis de la CSOS : défavorable

Le dossier du promoteur n'entre pas dans le critère fixé par le SRS pour l'installation d'un premier appareil d'imagerie par résonance magnétique sur un site avec scanner sans IRM polyvalente et autorisé à l'accueil du service des urgences. L'hôpital privé Cannes Oxford ne dispose pas d'autorisations de soins en médecine d'urgence ni de scanner.

2019 A 049 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique

EJ : GIE MOUGINSCAN

ET : HÔPITAL PRIVE ARNAUD TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS

Instructeur : Pol Henri GUIVAR'CH

2019 A 051 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique

EJ : ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION

ET : INSTITUT ARNAUD TZANCK

Instructeur : Pol Henri GUIVAR'CH

2019 A 053 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique

EJ : GIE IMAGERIE MEDICALE SAINT JEAN

ET : POLYCLINIQUE SAINT JEAN

Instructeur : Pol Henri GUIVAR'CH

Mme BARES FIOCCA signale une forte activité en neurologie sur la clinique St Jean et que les trois dossiers remplissent les critères. Leurs IRM sont effectivement saturées.

M. le président fait passer au vote de la demande du GIE MOUGINSCAN :

Votants	:	28
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	28

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

M. le président fait passer au vote de la demande de l'ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION :

Votants	:	28
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	28

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

M. le président fait passer au vote de la demande de la SAS IMAGERIE MEDICALE SAINT JEAN :

Votants	:	28
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	28

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

2019 A 066 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : SA CLINIQUE SAINT MICHEL
ET : CLINIQUE SAINT MICHEL**

Instructeur : Bruno GUINTA

M. le président fait passer au vote:

Votants	:	28
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	28

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

2019 A 064 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN
ET : HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN**

Instructeur : Bruno GUINTA

Sortie de Mme. REMANT-DOLE.

Sortie définitive de M. CACCIAGUERA.

2019 A 065 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS
ET : POLYCLINIQUE LES FLEURS**

Instructeur : Bruno GUINTA

Audition des promoteurs (Pr. Serge AGOSTINI et M. Sébastien SAINT GERMAIN)

Les promoteurs expliquent que l'activité de cardiologie sur le site de la polyclinique Les Fleurs est très importante malgré des délais d'attente supérieurs à deux mois. Ils ajoutent que l'activité d'oncologie est essentiellement interventionnelle dans la mesure où elle prend une importance considérable dans le traitement des cancers. D'ailleurs, l'Institut National du Cancer (INCa) a récemment demandé à ce que la radiologie interventionnelle figure dans les réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP), au même niveau d'autres propositions thérapeutiques.

De plus, ils informent que le site de la polyclinique Les Fleurs bénéficie de quatre radiologues interventionnels capables de prendre en charge pratiquement tous les actes. Plus de 800 actes ont été déclarés, dont 170 classés en type 2 ou 3 dans l'enquête de la Société française de radiologie interventionnelle.

Ils ajoutent que pour effectuer des biopsies, les délais d'attente sont d'une durée de plus de trois semaines puisqu'ils n'ont pas accès à un appareil adéquat. Cela constitue une perte de chance pour le patient. Ils indiquent que le scanner interventionnel est très chronophage et qu'il n'est pas possible de l'assimiler à un scanner diagnostique.

M. ESCOJIDO confirme que les délais d'attente constituent effectivement un élément déterminant.

M. ADNOT interroge les promoteurs sur les secteurs géographiques dont sont issus les patients concernés par un traitement radiologique interventionnel.

Les promoteurs lui répondent qu'ils en réalisent déjà quelques-uns mais que ces derniers sont répartis dans la région toulonnaise. Ils pensent que la réforme des autorisations en cours exigera probablement du matériel et une structure hospitalière particulière.

M. ESCOJIDO ouvre la discussion sur les deux dossiers concurrents.

M. MAURIZI rappelle que les deux demandes concurrentes sont issues du secteur privé à but commercial. Le vote de la FHP suivra l'avis du rapporteur : son vote sera donc favorable pour la polyclinique Les Fleurs et défavorable pour l'Hôpital privé Saint-Jean.

M. ACQUIER constate la faiblesse de l'activité de cancérologie concernant la clinique Les Fleurs.

M le Dr. GIUNTA lui répond que la prise en charge des patients dans le Var Ouest est coordonnée afin d'assurer le meilleur service médical rendu.

M. le président fait passer au vote de la demande de l'HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN:

Votants	:	26
Abstentions	:	0
Défavorables	:	26
Favorables	:	0

Avis de la CSOS : défavorable à unanimité.

La présente demande n'est pas conforme aux critères du PRS puisqu'il ne dispose pas d'une activité importante en matière d'imagerie interventionnelle.

M. le président fait passer au vote de la demande de la SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS:

Votants	:	26
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	26

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

2019 A 060 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique

**EJ : SAS POLYCLINIQUE NOTRE-DAME
ET : POLYCLINIQUE NOTRE-DAME**

Instructeur : Bruno GUINTA

Retour de Mme. REMANT-DOLE.

2019 A 063 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique

**EJ : GIE GROUPEMENT IMAGERIE BRIGNOLAISE
ET : CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL**

Instructeur : Bruno GUINTA

M. ESCOJIDO ouvre la discussion sur les deux dossiers concurrents.

M. MAURIZI informe que la FHP votera favorablement pour le dossier de l'hôpital de Brignoles puisqu'il répond entièrement aux critères du schéma. Il ajoute que le promoteur de la SAS Polyclinique Notre-Dame accepte que la fédération s'abstienne sur son dossier.

M. MAURIZI alerte toutefois sur la nécessité d'un rééquilibrage de l'intérieur du territoire à l'occasion de la révision du schéma.

M le Dr. GIUNTA rappelle qu'il faut prendre en compte la réforme des autorisations et l'activisme des radiologues sur le territoire de Draguignan et de Fréjus dans l'intérêt du patient.

M. ACQUIER informe que la FHF votera favorablement sur le dossier bignolais qui correspond à un besoin qui n'avait pas été pris en compte dans le précédent schéma. Il y a une utilisation publique/privée très importante et une zone territoriale avec une population en forte augmentation nécessitant une couverture de l'activité d'urgence. Un IRM sur l'hôpital de Brignoles est justifiée.

M. MALATERRE reconnaît la nécessité de répondre à ces besoins. Toutefois, il constate que l'ordre du jour de la présente Csos mentionne que le groupement d'intérêt économique (GIE) est en cours de constitution. Il demande si ce GIE est constitué.

M le Dr. GIUNTA ne sait pas s'il est signé et ajoute que des discussions ont eu lieu afin de rajouter des autres radiologues à ce GIE.

M. le président fait passer au vote de la demande de la SAS POLYCLINIQUE NOTRE-DAME :

Votants	:	27
Abstentions	:	8
Défavorables	:	19
Favorables	:	0

Avis de la CSOS : défavorable au regard des éléments comparatifs des dossiers concurrents compte tenu de la hausse du bassin de population sur le territoire de la Provence Verte et l'absence de réponse au critère relatif à l'implantation d'un appareil IRM sur tout nouveau site, sur lequel est déjà implanté un scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences/SAU. Pour autant, les besoins seront à réévaluer dans le cadre de l'aménagement des zones d'attraction

M. le président fait passer au vote de la demande du GIE GROUPEMENT IMAGERIE BRIGNOLAISE :

Votants	:	27
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	27

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

2019 A 061 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique

**EJ : SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN
ET : HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN**

Instructeur : Bruno GUINTA

Sortie de Mme. REMANT-DOLE.

2019 A 062 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique

**EJ : GIE VAR OUEST IRM SCANNER
ET : POLYCLINIQUE MUTUALISTE HENRI MALARTIC**

Instructeur : Bruno GUINTA

M. ESCOJIDO ouvre la discussion sur les deux dossiers concurrents.

Mme. BARES FIOCCA constate que la polyclinique Malartic, qui ne dispose pas d'activité de cancérologie, a réalisé 68 interventions en 2017. Elle demande à quoi ceux-ci correspondent.

M le Dr. GIUNTA ne sait pas à quoi cela correspond.

M. BARCELLO suppose que ces interventions sont en lien avec le départ des équipes de chirurgie urologique et digestive de la polyclinique Malartic vers d'autres établissements.

M. le président fait passer au vote de la demande de la SA HOPITAL TOULON HYERES SAINT-JEAN :

Votants	:	26
Abstentions	:	3
Défavorables	:	0
Favorables	:	23

Avis de la CSOS : favorable

M. le président fait passer au vote de la demande du GIE VAR OUEST IRM SCANNER :

Votants	:	26
Abstentions	:	3
Défavorables	:	23
Favorables	:	0

Avis de la CSOS : défavorable aux motifs que la demande n'est pas compatible avec les objectifs quantifiés pour les IRM sur ce territoire, à savoir, un volume d'actes important en cancérologie et neurologie.

2019 A 059:

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale de marque Philips Healthcare de type Ingenuity CT 728326 n° série : 52020

**EJ : CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN
ET : CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN**

Instructeur : Stéphane PATINEC

Sortie de M. ESCOJIDO.

M. MALATERRE prend la présidence.

Retour de Mme. REMANT-DOLE.

Mme le Dr. GRENIER présente le rapport d'instruction.

M. le vice-président fait passer au vote:

Votants	:	26
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	26

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

2019 A 058 :

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Philips de type Ingenia 1,5 Tesla n° série : 70321

**EJ : CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN
ET : CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN**

Instructeur : Stéphane PATINEC

Sortie de M. ALBARAZIN.

Mme le Dr. GRENIER présente le rapport d'instruction.

M. le vice-président fait passer au vote:

Votants	:	25
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	25

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

Mme. GERMAIN annonce que la Csos du 17 mai 2019 se déroulera sur une demi-journée.

2019 A 041 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : CENTRE HOSPITALIER DE SALON DE PROVENCE
ET : CENTRE HOSPITALIER DE SALON DE PROVENCE**

Instructeur : Clément GAUDIN

Retour de M. ALBARAZIN.

M. MARI présente le rapport d'instruction.

M. le vice-président fait passer au vote:

Votants	:	26
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	26

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

2019 A 043 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT
ET : HOPITAL PRIVE DE PROVENCE**

Instructeur : Clément GAUDIN

M. MARI présente le rapport d'instruction.

M. AQUIER demande si la convention de coopération entre l'APHM ou le Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis sur la chirurgie thoracique est avancée ou aboutie.

Mme le Dr. DUMONT lui répond que cette convention de coopération est formalisée avec l'APHM.

M. le président fait passer au vote:

Votants	:	26
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	26

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

2019 A 047 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique

**EJ : CENTRE HOSPITALIER LA CIOTAT
ET : CENTRE HOSPITALIER LA CIOTAT**

Instructeur : Stéphane PATINEC

M. le vice-président fait passer au vote:

Votants	:	26
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	26

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

La séance est reprise à 14:00, sous la présidence de M. Henri ESCOJIDO.

2019 A 070 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : GIE IMAGERIE IRM/SCANNER
ET : POLE SANTE PUBLIC-PRIVE CARPENTRAS**

Instructeur : Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

Sortie de M. SAMAMA (détenteur d'une procuration).

M. ADNOT indique qu'il s'abstiendra de voter aux motifs qu'il exerce au sein de la ville de Carpentras.

M. le président fait passer au vote:

Votants	:	20
Abstentions	:	1
Défavorables	:	0
Favorables	:	19

Avis de la CSOS : favorable

Retour de M. SAMAMA.

Sortie de M. ESCOJIDO.

M. MALATERRE prend la présidence.

2019 A 068 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : SCM « IMAGES »
ET : CAPIO CLINIQUE D'ORANGE**

Instructeur : Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

2019 A 069 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : SAS SCANNER CAVAILLON
ET : CLINIQUE SYNERGIA LUBERON**

Instructeur : Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

2019 A 071 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : SAS IMAGERIE AVIGNON VAUCLUSE
ET : POLYCLINIQUE URBAIN V**

Instructeur : Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

2019 A 072 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : CENTRE HOSPITALIER DE VALREAS
ET : CENTRE HOSPITALIER DE VALREAS**

Instructeur : Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

2019 A 073 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : GIE IMAGERIE MEDICALE VAISON
ET : CENTRE HOSPITALIER DE VAISON LA ROMAINE**

Instructeur : Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

Audition du promoteur du dossier 2019 A 069, SAS SCANNER CAVAILLON (M. Guy SORNE).

Le promoteur indique que la clinique Synergia Luberon est associée à une équipe d'imagerie de la SAS Imagerie Médicale Durance Luberon qui a pour vocation d'exploiter ce futur scanner. Il caractérise son projet d'« *innovant* » compte tenu de l'utilisation de 15% du scanner pour des activités interventionnelles. Par ailleurs, le site de la Clinique Synergia Luberon bénéficie déjà d'une équipe de radiologues formée pour ce type d'activité. La Clinique Synergia Luberon dispose par ailleurs d'une permanence des soins en traumatologie et en digestif avec un versant anesthésique. Enfin, le promoteur insiste sur le fait que le projet respecte les conditions posées par le SRS-PRS. Le scanner serait opérationnel rapidement.

Audition du promoteur du dossier 2019 A 071, SAS IMAGERIE AVIGNON VAUCLUSE (M. Clément LARCHER).

Le promoteur dresse une rapide présentation de la Clinique Urbain V. Il rappelle ensuite que sa demande s'inscrit dans le respect des objectifs quantifiés de l'offre de soins dans la mesure où l'établissement accueille plus de 13 000 séjours par an, dont 1000 spécialement pour de la chirurgie. Il insiste sur le fait que cette demande a été réitérée depuis cinq ans.

Il indique que l'appareil de scanographie serait installé sur le site de la clinique et qu'il y aurait des groupes de radiologues compétents pour des activités interventionnelles. Cette demande est donc cohérente avec le projet médical de l'établissement. Des travaux seraient effectués dans un délai de quatre mois et la machine serait à proximité immédiate du service de chirurgie ambulatoire, des salles de réveils post-opératoires et des locaux de consultations d'anesthésie. Le projet du promoteur s'inscrit par ailleurs dans le projet de territoire.

M. ESCOJIDO ouvre la discussion sur les cinq dossiers concurrents.

M. ACQUIER constate que le nombre d'opérateurs et leur répartition posent problème dans le nord du Vaucluse. Il fait référence aux demandes des centres hospitaliers de Vaison la Romaine et de Valréas pour insister sur la nécessité d'organiser le parc d'imagerie sur ce territoire. Il demande à ce que l'Agence régionale de santé incite plus les acteurs à travailler ensemble.

Mme. BARES FIOCCA constate sur les cinq dossiers présentés en Csos, seulement trois répondent aux objectifs quantifiés de l'offre de soins. Elle pense que l'organisation territoriale pourrait être mieux maîtrisée lors de la prochaine révision du PRS. Dès lors, il y aura des possibilités pour ces deux établissements.

M. MAURIZI informe que les fédérations ont été reçues par M. DE MESTER. Le souhait de la FHP est d'avoir une vision holistique des besoins du territoire afin de mettre en œuvre une association entre les différents secteurs et de permettre à des équipes de travailler dans des territoires sous dotés. Il craint que ces territoires perdent leur offre de santé et soient pénalisés économiquement.

M. le vice-président fait passer au vote de la demande de la SCM « IMAGES »:

Votants	:	21
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	21

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

M. le vice-président fait passer au vote de la demande de la SAS SCANNER CAVAILLON:

Votants	:	21
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	21

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

M. le vice-président fait passer au vote de la demande de la SAS IMAGERIE AVIGNON VAUCLUSE :

Votants	:	21
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	21

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

M. le vice-président fait passer au vote de la demande du CENTRE HOSPITALIER DE VALREAS :

Votants : 21
Abstentions : 8
Défavorables : 7
Favorables : 6

Avis de la CSOS : défavorable

La demande ne répond pas aux critères d'implantation définis dans le SRS pour le Vaucluse, en termes de séjours et d'autorisation de chirurgie du cancer. De plus, l'établissement public de santé ne dispose pas de radiologue.

M. le vice-président fait passer au vote de la demande du GIE IMAGERIE MEDICALE VAISON :

Votants : 21
Abstentions : 5
Défavorables : 6
Favorables : 10

Avis de la CSOS : favorable

2019 A 067 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique

**EJ : ASSOCIATION INSTITUT SAINTE-CATHERINE
ET : INSTITUT SAINTE-CATHERINE**

Instructeur : Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

Retour de M. ESCOJIDO

M. le président fait passer au vote:

Votants	:	22
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	22

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

2019 A 046 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie

**EJ : SELARL DU SCANNER DE L'ETANG DE BERRE
ET : CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES**

Instructeur : Céline PUJOL

Départs de M. YVORRA (détenteur d'un pouvoir) et de M. ESCOJIDO.

M. MALATERRE prend la présidence.

M. BARCELLO demande si le présent dossier s'inscrit dans le cadre d'une première demande.

M. PATINEC acquiesce et présente le rapport d'instruction.

M. le président fait passer au vote :

Votants	:	19
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	19

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

2019 A 040 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : GIE « IMAGERIE MEDICALE PATRICK SARRAT » (IMPS)
ET : CLINIQUE JUGE**

Instructeur : Audrey VERT

M. MARI présente le rapport d'instruction.

Audition du promoteur (Dr. Michel COHEN). Cf. Annexe.

M. MALATERRE ouvre la discussion.

M. ACQUIER informe que la FHF votera défavorablement pour les dossiers de la clinique Juge qui, selon lui, ne répondent pas aux critères du SRS-PRS car ces demandes entraînent la création d'un plateau technique et qu'il y a une offre déjà importante sur le territoire marseillais. Il émet également des réserves sur la pertinence des activités.

M. SAMAMA, estime que la demande de la Clinique Juge est en accord avec le SRS-PRS. Il est difficile de remettre en question l'activité de cet établissement. L'octroi d'un appareil de scanographie lui permettrait de bénéficier d'un plateau technique nécessaire au vu de son activité.

M. MAURIZI réitère la demande de la FHP d'avoir pour référence un centre hospitalier universitaire (CHU) qui garantit une formation de qualité pour les futurs praticiens et des centres de recherches d'excellence mondiale. Il y a un potentiel à développer les métiers de la santé dans la région. Il estime que la restructuration du paysage marseillais a été un échec, *a contrario* du territoire des Alpes Maritimes où il y a de véritables coopérations publiques/privées. L'implantation d'un scanner et d'une IRM dans la clinique juge n'affaiblira pas l'activité des autres établissements.

Il rappelle que la clinique ne peut pas demander un IRM si elle ne dispose pas d'un scanner, comme le prévoit le SRS mais en réalité, c'est surtout l'implantation d'un IRM qui est important pour l'établissement.

Mme. BARES FIOCCA informe que la clinique attend d'avoir un EML depuis plus de dix ans. Le SRS 2018-2023 ne prévoit que des nouveaux IRM. Par conséquent, beaucoup d'établissements déposent leur dossier alors qu'ils n'ont pas une grosse activité. La clinique Juge qui est un des meilleurs établissements de France en chirurgie orthopédique, a besoin d'un scanner et d'un IRM pour sa spécialité.

M. MALATERRE espère que la réforme des autorisations réduira la concurrence entre les établissements.

M. VEDIE critique la réécriture du PRS au regard de la pertinence de la demande d'un scanner pour la clinique Juge au vue de sa spécialité en orthopédie. Il s'interroge sur la multiplication des examens pour des fins mercantiles. Il ne remet pas en question l'activité de l'IRM.

Mme. GROS lui répond que la clinique Juge dispose d'importantes activités en orthopédie et en ophtalmologie. Il y a donc un intérêt pour le demandeur de bénéficier d'un scanner.

Mme. BARES FIOCCA rappelle que la clinique Juge, malgré sa faible activité en cancérologie, appartient au groupe Al maviva Santé. De plus, le scanner répond aussi à la part des activités externes de l'établissement.

M. le président fait passer au vote:

Votants	:	19
Abstentions	:	2
Défavorables	:	4
Favorables	:	13

Avis de la CSOS : favorable

2019 A 042 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : SARL NOUVELLES AVANCEES TECHNOLOGIQUES MEDICALES
ET : SCAN SARL NOUV AVANC TECH MED**

Instructeur : Céline PUJOL

M. PATINEC présente le rapport d'instruction.

2019 A 030 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : SAS IMAGERIE CLAIRVAL
ET : EML SAS IMAGERIE DE CLAIRVAL**

Instructeur : Gérard MARI

Audition du promoteur (Mme. Anne BERNARD).

Le promoteur explique que l'activité de scanner est indispensable sur le site de la clinique Clairval qui ne dispose actuellement que d'une seule modalité de scanner et de deux modalités IRM. Plus de 13 000 patients sont pris en charge chaque année pour des activités de diagnostic et de traitement interventionnel ce qui suscite des difficultés en termes de délais d'attente. La présente demande s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de prise en charge des patients et d'accès aux soins. Par ailleurs, le regroupement de la clinique Clairval avec la clinique Résidence du Parc permettra le développement de nouvelles activités en chirurgie digestive et orthopédique. Un second scanner permettrait ainsi le développement de nouvelles modalités, de prendre en charge plus de patients et une meilleure organisation.

Le promoteur souhaite aussi garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge.

Le promoteur souligne enfin qu'une demande d'autorisation pour un second scanner a été présentée en 2014 mais qu'elle n'a pas été accordée. Il réitère alors sa demande.

Mme. BARRES BIOCCA demande dans quel délai le promoteur pourrait installer ce second scanner.

Le promoteur lui répond que celui-ci pourrait être installé dans un délai de 6-8 mois, en prenant en compte les travaux d'aménagement.

M. SAMAMA interroge le promoteur sur les effectifs du site de la clinique Clairval et sur l'existence d'une activité interventionnelle de scanner.

Le promoteur lui répond que l'établissement dispose de deux réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP), composées de deux neuroradiologues et de quatre radiologues. Puis, il explique que l'activité de radiologie interventionnelle a fait l'objet de tentatives de développement. L'obtention d'un second scanner permettra de développer cette activité.

2019 A 031 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : SA HÔPITAL PRIVE LA CASAMANCE
ET : HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**

Instructeur : Stéphane PATINEC

Mme. BARES FIOCCA constate, sur la grille d'analyse, que le nombre de passages aux urgences non-suivis d'une hospitalisation en 2018 est de 9 713. Elle pense que l'établissement, lors de la transmission de ses données d'activités à l'Agence régionale de santé, aurait cessé son activité de médecine d'urgence. En réalité serait de 13 037 et de presque 12 000 en 2017.

Mme le Dr. DUMONT explique que les données remontées correspondent à la durée de l'activité.

Mme. BARES FIOCCA demande s'il serait nécessaire de diviser l'activité et d'intervention de cancérologie par le nombre d'appareils.

M. PATINEC répond qu'il s'agit de données bruts. La même méthodologie a été utilisée pour tous les établissements.

Mme. GERMAIN donne raison à Mme. BARES FIOCCA car l'activité ne peut être la même selon le nombre d'appareil.

Mme. BARES FIOCCA ajoute que le critère de saturation d'un scanner est important et qu'il apparaît dans beaucoup de dossiers.

2019 A 032 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

**EJ : ASSOCIATION HOPITAL PRIVE SAINT JOSEPH DE MARSEILLE
ET : HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE**

Instructeur : Gérard MARI

2019 A 044 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie

**EJ : APHM
ET : HOPITAL DE LA TIMONE ADULTES**

Instructeur : Pascale GRENIER

Audition du promoteur (Pr. Jean-Michel BARTOLI).

Le promoteur présente d'abord le plateau technique du site Timone 2 et notamment la radiologie. Compte tenu de l'importance des actes de radiologie interventionnelle, il existe une situation de saturation au niveau des appareils de scanographie. Cela entraîne des conséquences négatives sur la durée moyenne de séjours des patients. La présente demande concerne donc la dotation d'un scanner supplémentaire à visée interventionnelle afin d'améliorer la prise en charge des patients hospitalisés.

Le promoteur démontre en quoi la demande de l'APHM répond aux critères du SRS-PRS et il rappelle par ailleurs que l'APHM dispose de la place et des moyens nécessaires pour installer cet appareil supplémentaire pour le début de l'année 2020. Il indique être le seul établissement à avoir une garde sur place en radiologie. Pour finir, il indique qu'un projet imagerie avenir (iaM) est en train de se mettre en place sur le site Timone 2 en matière d'imagerie interventionnelle.

Mme le Dr. DUMONT corrige le promoteur concernant la garde sur place imagerie.

Le promoteur insiste sur les délais pour réaliser un acte après orientation par la RCP qui sont de 50 jours ce qui entraîne d'importantes conséquences pour des patients qui ne peuvent pas en bénéficier du fait de la saturation de l'appareil.

2019 A 034 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie

EJ : SARL SUD SANTE IMAGERIE SIT HOP EUROP

ET : SCAN SARL SUD SANTE IMAG - SITE HOPITAL EUROPEEN

Instructeur : Audrey VERT

M. MARI présente le rapport d'instruction.

2019 A 027 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

EJ : SAS SOREVIE-GAM

ET : CLINIQUE AXIUM

Instructeur : Clément GAUDIN

M. MARI présente le rapport d'instruction.

M. MALATERRE ouvre la discussion sur les sept dossiers concurrents.

M. MAURIZI estime qu'il y a en l'espèce des enjeux politiques... Selon lui, il est donc nécessaire de s'emparer collectivement du sujet de la pertinence

Il informe ensuite que la FHP votera favorablement pour tous les dossiers concurrents, notamment parce que les cliniques Axiom, Marignane, Casamance et Clairval sont adhérents. Il relève que l'APHM a une dimension particulière. Il ajoute que la radiologie prendra de plus en plus de place sur la chirurgie et il faudra penser différemment.

M. ACQUIER s'accorde avec M. MAURIZI sur la problématique de la pertinence. Il ajoute que la libre ouverture des autorisations risque d'entraîner une régulation « *prix/volumes* ». Selon lui, il faudra se demander ce qu'est un acte pertinent en imagerie en coupe avant que cela ne soit imposé par la Caisse nationale de l'assurance maladie. Il indique qu'il votera aussi favorablement pour l'ensemble des dossiers.

M. MALATERRE rejoint les propos des représentants de la FHP et de la Fédération hospitalière de France (FHF) sur cette analyse. Il pense émettre des avis favorables sur l'ensemble des dossiers.

M. SAMAMA indique qu'il votera favorablement pour les sites de La Timone, de Clairval et de St Joseph compte tenu de la nécessité de faire des choix de santé publique et de terrain.

Mme. BARES FIOCCA constate que presque toutes les demandes sont fondées sur une saturation des scanners installés. Elle demande à ce que les données transmises soient revérifiées notamment pour les sites de la Casamance et de la clinique Axiom. Elle pense aussi que se fonder sur les données du site de l'APHM Centre est une erreur compte tenu des différences d'activités entre les sites de la Conception et de la Timone.

M. UNAL pense qu'on n'a pas aujourd'hui la capacité d'analyser ces dossiers au regard de la pertinence. La notion de saturation doit intégrer d'autres critères tels que la durée de l'acte. Il dit entendre la réflexion sur les besoins et pense que la responsabilisation des acteurs sera sans doute un élément à prendre en compte. Il souhaiterait que ce soit la pertinence qui prévale sur la régulation « *prix/volume* ».

M. le vice-président fait passer au vote demande de la SAS IMAGERIE CLAIRVAL :

Votants : 19
Abstentions : 0
Défavorables : 0
Favorables : 19

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

M. le vice-président fait passer au vote de la demande de la SA HÔPITAL PRIVE LA CASAMANCE :

Votants : 19
Abstentions : 2
Défavorables : 4
Favorables : 13

Avis de la CSOS : favorable

M. le vice-président fait passer au vote de la demande de l'ASSOCIATION HOPITAL PRIVE SAINT JOSEPH DE MARSEILLE :

Votants : 19
Abstentions : 0
Défavorables : 0
Favorables : 19

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

M. le vice-président fait passer au vote de la demande de la SARL NOUVELLES AVANCEES TECHNOLOGIQUES MEDICALES :

Votants : 19
Abstentions : 2
Défavorables : 4
Favorables : 13

Avis de la CSOS : favorable

M. le vice-président fait passer au vote de la demande de l'APHM :

Votants : 19
Abstentions : 0
Défavorables : 0
Favorables : 19

Avis de la CSOS : favorable à unanimité

M. le vice-président fait passer au vote de la demande de la SARL SUD SANTE IMAGERIE SIT HOP EUROP :

Votants : 19
Abstentions : 3
Défavorables : 3
Favorables : 13

Avis de la CSOS : favorable

M. le vice-président fait passer au vote de la demande de la SAS SOREVIE-GAM :

Votants : 19
Abstentions : 2
Défavorables : 4
Favorables : 13

Avis de la CSOS : favorable

Retours de M. ESCOJIDO et M. YVORRA.

M. MAURIZI demande si le directeur général de l'Agence régionale de santé fera une application stricte du SRS.

Mme. GERMAIN lui répond que pour les équipements matériels lourds, l'article D.6121-9 du Code de la Santé publique distingue les OQOS en implantation nouvelle et en appareil supplémentaire. Elle suppose qu'il se livrera à une application stricte.

Mme. BARES FIOCCA demande pourquoi les dossiers de l'APHM, de l'ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE et de la S.A.S HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD – VERT COTEAU n'ont pas été déclarés irrecevables.

Mme. GERMAIN répond qu'ont été admis comme recevables, les dossiers réputés complets dès lors qu'une implantation était disponible sur le territoire. A la réception des demandes, on ne procède pas à une analyse du dossier lui-même.

2019 A 045 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique

EJ : APHM

ET : HOPITAL DE LA TIMONE ADULTES

Instructeur : Pascale GRENIER

M. ACQUIER propose une alternative :

- ne pas recevoir les dossiers
- ouvrir une autre fenêtre et définir un certain nombre de besoins exceptionnels afin de permettre de recevoir d'autres dossiers et de répondre à leurs besoins.

M. UNAL admet les propos de M. ACQUIER. Il pense que la volonté du promoteur est d'exprimer ce besoin exceptionnel. D'autres établissements sont dans une situation similaire et à ce titre, il est urgent de réfléchir à la possibilité de nouveaux EML sur des sites existants.

Mme. BARES FIOCCA estime qu'il y a des besoins exceptionnels pour les IRM et les scanners. Le travail de l'ICR imagerie devrait reprendre.

M. UNAL espère que la réforme des autorisations apportera des précisions notamment concernant la notion de gradation des soins.

M. MALATERRE rejoint la position de M.ACQUIER. Il pense que ces dossiers feront l'objet d'un choix politique.

Audition du promoteur (Pr. Jean-Michel BARTOLI).

Le promoteur rappelle qu'un IRM est dédié aux patients hospitalisés dans les services de pédiatrie et de neuro-pédiatrie. Les examens sont réalisés sous anesthésie générale entre deux et trois jours par semaine, sur l'IRM des urgences. Il évoque par ailleurs le service des neurosciences qui s'étend sur quatre étages pour l'hospitalisation adulte et deux pour l'hospitalisation enfant. Ces patients nécessitent un IRM. Celui-ci serait donc exclusivement dédié à l'activité des patients hospitalisés et il se situerait au niveau de l'axe des urgences adultes et enfants. Il espère que la Csos soutiendra ce projet.

2019 A 033 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique

EJ : ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE

ET : HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE

Instructeur : Gérard MARI

2019 A 038 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique

EJ : S.A.S HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD – VERT COTEAU

ET : HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD

Instructeur : Gérard MARI

M. le président fait passer au vote de la demande de l'APHM:

Votants : 22
Abstentions : 2
Défavorables : 9
Favorables : 11

Avis de la CSOS : favorable

M. le président fait passer au vote de la demande de l'ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE :

Votants : 22
Abstentions : 1
Défavorables : 11
Favorables : 10

Avis de la CSOS : défavorable

Les objectifs quantifiés du SRS ne comportent pas de possibilité d'attribution d'une IRM supplémentaire sur un site déjà équipé d'un tel matériel dans ce territoire.

Mme. BARES FIOCCA demande si la procédure des besoins exceptionnels concerne les IRM du territoire des Bouches-du-Rhône ou de la région. Elle demande aussi si les scanners sont concernés par la procédure des besoins exceptionnels.

M. ESCOJIDO répond que cela concerne uniquement le besoin exceptionnel d'un IRM dans les Bouches-du-Rhône. Il reste néanmoins possible de l'élargir à d'autres situations de même nature.

M. le président fait passer au vote de la demande de la S.A.S HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD – VERT COTEAU:

Votants : 22
Abstentions : 4
Défavorables : 18
Favorables : 0

Avis de la CSOS : défavorable

Les objectifs quantifiés du SRS ne comportent pas de possibilité d'attribution d'une IRM supplémentaire sur un site déjà équipé d'un tel matériel dans ce territoire.

2019 A 036 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique

**EJ : SAS CENTRE LIBERAL D'IMAGERIE MEDICALE DE MARSEILLE (CLIMM)
ET : CLINIQUE CHANTECLER**

Instructeur : Audrey VERT

M. MARI présente le rapport d'instruction.

M. ALBARAZIN informe qu'il appuie ce projet dans la mesure où il s'agit d'un mouvement de radiologues libéraux en difficulté.

2019 A 037 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique

**EJ : S.A.S HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU-BEAUREGARD
ET : HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU**

Instructeur : Gérard MARI

Mme. BARES FIOCCA trouve que la demande de Vert Coteau est ambiguë et qu'elle ne répond pas aux critères du SRS-PRS. Elle y voit deux hypothèses :

- il s'agit de sa demande sur le site de Vert Coteau (sachant qu'il va se regrouper),
- il est question d'un regroupement (ce qui est un prérequis).

Elle pense qu'ils devraient redéposer une demande d'autorisation pour un regroupement.

M. BARCELO rappelle que cette demande s'inscrit dans le cadre du regroupement. Il suppose qu'il s'agit aussi d'une demande d'appareil supplémentaire compte tenu de l'existence d'un IRM sur le site de la clinique Beauregard.

M. ACQUIER pense que la clinique Beauregard n'est pas titulaire de l'autorisation.

Mme le Dr. DUMONT confirme le détenteur de l'autorisation est l'imagerie du Lido sur le site de la clinique Beauregard (Imagerie du Lido).

M. MAURIZI rappelle que lorsque les établissements de Vert Coteau et Beauregard avaient déposé leurs dossiers, ils souhaitaient transférer l'IRM. Or, celui-ci n'est pas leur propriété.

M. UNAL corrige M. MAURIZI et informe que les seules activités qui étaient transférées étaient celles dont disposaient les établissements. La radiothérapie et les EML ne sont pas concernés.

M. MAURIZI redonne sa position. L'autorisation n'a pas été mise en oeuvre, une demande de regroupement devra de nouveau être soumise en Csos. Le dossier n'est pas non plus conforme au plan local d'urbanisme (PLU) et il émet des doutes.

M. UNAL émet deux remarques :

- il a été identifié un besoin de santé publique puisqu'une implantation supplémentaire a été envisagée. mais les conditions de cette implantation ne sont pas totalement satisfaites.
- l'établissement a une unité de réanimation et c'est probablement la seule équipe de réanimation qui ne dispose pas d'accès à ce type d'EML dans la région.

Mme. BARES FIOCCA pense qu'il y a une erreur concernant le critère des urgences sur la clinique Beauregard.

Mme le Dr. DUMONT rappelle que la clinique Beauregard détient un service d'urgences. La difficulté est que l'IRM n'appartient pas à l'établissement. Lors du regroupement, l'appareil ne pourra pas être transféré.

Mme. BARES FIOCCA estime que le promoteur doit déclarer sa situation et son positionnement. Cela met en danger la demande de la clinique Chantecler.

M. ESCOJIDO pense que le regroupement entre les deux établissements sera postérieur à la réforme et qu'en conséquence, la demande peut attendre.

2019 A 039 :

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique

**EJ : GIE « IMAGERIE MEDICALE PATRICK SARRAT » (IMPS)
ET : CLINIQUE JUGE**

Instructeur : Gérard MARI

Audition du promoteur (Dr. Michel COHEN). Cf. Annexe.

M. ESCOJIDO ouvre la discussion.

Mme. BARES FIOCCA considère que la demande est compatible avec les recommandations du SRS car le promoteur demande d'abord un scanner et s'il est autorisé, il demande un IRM.

M. ACQUIER informe que la FHF votera contre les dossiers de la clinique Juge qui ne répondent pas aux critères du SRS-PRS selon les arguments déjà avancés.

M. le président fait passer au vote de la demande de la SAS CENTRE LIBERAL D'IMAGERIE MEDICALE DE MARSEILLE (CLIMM) :

Votants : 22
Abstentions : 1
Défavorables : 0
Favorables : 21

Avis de la CSOS : favorable

M. le président fait passer au vote de la demande de la S.A.S HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU-BEAUREGARD :

Votants : 22
Abstentions : 5
Défavorables : 17
Favorables : 0

Avis de la CSOS : défavorable

Non-conformité de la demande sur la mise en œuvre de l'opération de regroupement et au regard des critères du SRS. Il ne dispose pas d'urgences et n'a pas une activité supérieure à 10 000 séjours par an.

Le site d'implantation est imprécis et le projet de regroupement non consolidé ; le dossier est à redéposer ultérieurement

M. le président fait passer au vote de la demande du GIE « IMAGERIE MEDICALE PATRICK SARRAT » (IMPS) :

Votants : 22
Abstentions : 3
Défavorables : 6
Favorables : 13

Avis de la CSOS : favorable

**Levée de la séance de la CSOS à 17H15.
La prochaine CSOS aura lieu le 17 mai 2019.**

▪ Diffusion :

- * Membres de la CSOS
- * M. Ahmed EL BAHRI
- * Mme Aleth GERMAIN
- * Mme Melvie DELON
- * Mme Cécile CAM-SCIALESI
- * Mme Leïla LAZREG
- * Mme Isabelle ARZOUMIAN

Le Président de la
Commission spécialisée d'organisation des soins



Henri ESCOJIDO

Annexe : support de l'intervention du Dr. Michel COHEN

CSOS du 29 04 2019

Présentation des dossiers demande d'autorisation EML scanner et IRM

Dr Michel COHEN, médecin radiologue, représentant du GIE *Imagerie médicale Patrick Sarrat* et du service de radiologie de la Clinique Juge, Marseille.

Notre projet de scanner et IRM est à la fois généraliste et spécialisé. Il répond aux problématiques de santé publique :

- en oncologie et neurologie et plus particulièrement neuro-ophtalmologie, l'ophtalmologie étant la 2^{ème} plus forte activité de l'établissement,
- en ostéoarticulaire, 1^{ère} activité de l'établissement, l'équipe comprend des radiologues référents de cette spécialité d'organe qui assureront la coordination et la pertinence des prises en charge
- en imagerie pédiatrique, imagerie de la femme et imagerie digestive
- en imagerie interventionnelle déjà référencée dans le service pour les procédures écho-guidées
- au total, constitution d'une équipe libérale diversifiée toujours investie dans l'enseignement et la recherche clinique.

Ce projet répond au Projet Régional de Santé PACA par :

- une implantation prévue dans un établissement réalisant une activité de court séjour significative,
- une amélioration de l'accès aux soins en participant à la diminution des délais de rendez-vous et la continuité du parcours de soins
- un engagement dans la permanence des soins

En dernier lieu, les deux demandes d'autorisation scanner et IRM sont étroitement solidaires :

- dans le but de constituer un plateau technique complet, diversifié et adapté, répondant au Projet Régional de Santé
- pour permettre les substitutions recommandées par les bonnes pratiques et développer la pertinence des actes dans laquelle notre établissement s'est engagée
- solidaires enfin dans la logique si possible d'une installation concomitante en terme de contraintes techniques d'implantation